

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-222 du 15 octobre 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Somavi par la
société Carrefour France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 septembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Somavi par la société Carrefour France, formalisée par une lettre d'intention signée le 10 juillet 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe Carrefour, via la société Carrefour France, de la totalité du capital de la société Somavi. La société Somavi exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de 4 100 m², à l'enseigne Carrefour, situé à Villefranche-de-Rouergue (12). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-245 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence